



Règles budgétaires pour l'exercice financier 2016-2017

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

ISBN : 978-2-550-75839-6 (PDF)
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
Bibliothèque et Archives Canada, 2016

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	6
PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX CPE	10
PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	12
1 Objectif.....	12
2 Paramètres de financement et cycle budgétaire	12
2.1 Paramètres de financement	13
2.1.1 Places subventionnées annualisées	13
2.1.2 Occupation annuelle	14
2.1.3 Taux d’occupation annuel	15
2.1.4 Taux de présence annuel	16
2.1.5 Jours d’occupation pondérés	17
2.2 Cycle budgétaire	18
3 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement du CPE	19
3.1 Allocation de base pour une installation	19
Première étape : calcul de la dépense admissible à l’allocation de base	19
3.1.1 Services directs.....	20
3.1.2 Services auxiliaires.....	28
3.1.3 Services administratifs.....	29
3.1.4 Coûts d’occupation des locaux	30
3.1.5 Financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002	32
3.1.6 Optimisation des services	34
Seuil d’occupation	34
Deuxième étape : calcul de l’allocation de base de l’installation.....	35
3.2 Allocations supplémentaires	36
3.2.1 Allocation pour l’exemption de la contribution de base (ECP)	36
3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS	37
3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d’un milieu défavorisé	38
3.2.4 Allocation pour les enfants d’âge scolaire	39
3.2.5 Allocation pour l’intégration d’un enfant handicapé	40
3.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire	42
3.2.7 Allocation pour la garde à horaires non usuels.....	43
3.2.8 Allocation pour l’accueil d’enfants à temps partiel	44
3.2.9 Allocation pour une petite installation.....	45
3.3 Allocations spécifiques	46
PARTIE IV – SUBVENTION POUR LES RÉGIMES D’ASSURANCE COLLECTIVE ET DE CONGÉS DE MATERNITÉ	47
PARTIE V – SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES	48

PARTIE VI – SUBVENTION POUR LES PROJETS D’INVESTISSEMENT EN INFRASTRUCTURE	49
PARTIE VII – REDDITION DE COMPTES	50
ANNEXE I – COÛTS D’OCCUPATION DES LOCAUX – DIVISIONS REGIONALES.....	52
ANNEXE II – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	53

INTRODUCTION

Les règles budgétaires des centres de la petite enfance (CPE¹) sont établies par le ministère de la Famille (le Ministère) pour l'exercice financier 2016-2017, soit du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2016-2017. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6).

Elles précisent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des CPE et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1²);
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);
- le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);
- le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne seront pas modifiées ou abrogées.

Enfin, elles se subdivisent en sept parties. La première partie a trait à l'admissibilité, au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention de fonctionnement. La quatrième expose les règles touchant la subvention pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité tandis que la cinquième traite de la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec. Enfin, la sixième partie s'intéresse à la subvention pour les projets d'investissement en infrastructure et la septième et dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle tous les CPE sont assujettis.

1. Dans la suite du document, le sigle CPE sera utilisé pour désigner le titulaire de permis de centre de la petite enfance.
2. Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 ADMISSIBILITE

Est admissible le titulaire de permis de CPE qui s'est vu attribuer des places pour lesquelles il est subventionné en vertu de l'article 93 de la Loi et avec qui le ministre a conclu une entente de subvention en vertu de l'article 92 de la Loi. De plus, pour demeurer admissible, le titulaire de permis de CPE doit se conformer à l'ensemble des dispositions de cette entente.

2 CADRE DE FINANCEMENT

Le cadre de financement définit la structure du financement pour l'accueil d'enfants dont les parents sont admissibles au paiement de la contribution de base au cours de la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017. Il comprend quatre subventions : la subvention de fonctionnement, la subvention pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité, la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec³ et la subvention pour les projets d'investissement en infrastructure. Pour chacune de ces subventions, les titulaires de permis ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

Le financement des services de garde éducatifs à l'enfance accordé par le Ministère provient du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, lequel est constitué des sommes perçues par le ministre du Revenu au titre de la contribution additionnelle des parents et des crédits alloués à cette fin par le Parlement.

La *subvention de fonctionnement* correspond à la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires déterminées pour chacune des installations du CPE ainsi que des allocations spécifiques accordées pour le CPE. Elle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2016-2017. Les allocations de base et supplémentaires de l'ensemble des installations ainsi que les allocations spécifiques sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par le CPE des obligations légales et réglementaires auxquelles il est assujéti et des conditions spéciales rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La *subvention pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité* correspond à la somme versée par le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ces régimes. Cette subvention n'est pas transférable.

La *subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec* correspond à la contribution du ministre pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

La *subvention pour les projets d'investissement en infrastructure* est accordée pour les projets d'investissement et de maintien des infrastructures, préalablement autorisés par le ministre, aux CPE dont les besoins de financement reconnus sont inférieurs à 50 000 \$, soit le montant minimal admissible au Programme de financement des infrastructures (PFI). Elle n'est pas transférable d'un projet à l'autre et ne peut servir aux dépenses de fonctionnement.

3. Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des dispositions particulières s'appliquent aux subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

Le CPE doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, le CPE doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, diminution et annulation de la subvention

En vertu de l'article 97 de la Loi, le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre son versement, en tout ou en partie, dans les situations mentionnées dans cet article.

De ce fait, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de l'entente de subvention ou des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA) dûment vérifié en conformité avec la mission d'audit établie par le ministre peut entraîner, pour le CPE, la suspension, la diminution ou l'annulation des subventions. Le CPE qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un CPE ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à une personne morale sans but lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre.

La cessation définitive des activités du CPE entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner le remboursement au Ministère d'un paiement en trop. Le CPE a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Gestion budgétaire

Le CPE qui prévoit présenter un déficit au cours du présent exercice financier doit en informer le Ministère et mettre en place les mesures de redressement appropriées pour corriger la situation.

e) Investissement du CPE dans un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial

Cette disposition vise les CPE regroupés qui forment un organisme à but non lucratif agréé comme bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Le CPE qui fait partie d'un tel regroupement doit obtenir au préalable l'autorisation du Ministère pour tout investissement supérieur à 10 000 \$ dans le bureau coordonnateur. L'investissement du CPE peut prendre la forme d'un prêt, d'une avance ou d'un don au bureau coordonnateur. Il ne doit pas avoir pour effet de déstabiliser la santé financière du CPE à court et à long terme. De plus, l'investissement ne doit pas avoir pour effet d'accroître les dépenses récurrentes du bureau coordonnateur.

f) Demande de révision du calcul de la subvention finale

À la réception de la confirmation de la subvention finale de fonctionnement, le CPE dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, le CPE doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants :

- la résolution du conseil d'administration détaillant les changements apportés aux données déjà produites, autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention au Ministère et approuvant le RFA amendé;
- la lettre de l'auditeur mentionnant la nature des changements apportés au calcul de la subvention ou au RFA, accompagnée du rapport de l'auditeur indépendant portant opinion sur le RFA amendé;
- le RFA amendé à l'appui de sa demande.

Pour la révision du RFA, l'auditeur doit se baser sur le chapitre NCA 560 du *Manuel de CPA Canada – Certification* pour effectuer son travail et produire un nouveau rapport de l'auditeur indépendant.

Si la demande de révision fait suite à un examen de documents, à une inspection financière ou à une enquête, le CPE doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants⁴ :

- une résolution du conseil d'administration autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention à la suite d'un examen de documents, d'une inspection financière ou d'une enquête;
- une lettre explicative qui détaille les raisons pour lesquelles une révision des résultats de l'examen de documents, de l'inspection financière ou de l'enquête est demandée;
- toute pièce justificative ou document probant à l'appui de la demande de révision.

Il est à noter que les éléments sur lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen de documents, de l'inspection financière ou de l'enquête.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec le CPE afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision, par écrit, et il effectuera les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

⁴ Il est à noter que dans cette situation, le CPE n'a pas à faire parvenir au Ministère le RFA amendé et la lettre de l'auditeur.

g) Mode de versement

Les subventions sont versées exclusivement par virement automatique au compte bancaire du CPE.

h) Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

Le CPE doit faire approuver au préalable par le Ministère tout investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$ non compris dans les dépenses de fonctionnement nécessaires à la prestation des services de garde éducatifs. Cette obligation implique que le CPE doit aussi obtenir l'approbation préalable du Ministère pour conclure tout bail de location.

Une approbation préalable du Ministère est également requise lorsque la somme des investissements, dépenses ou engagements, y compris ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$.

i) Cession, vente ou aliénation d'une immobilisation

Le CPE doit faire approuver au préalable par le Ministère toute cession, vente ou toute autre aliénation d'une immobilisation ou d'une partie d'une immobilisation acquise partiellement ou entièrement à l'aide d'une subvention découlant du Programme de financement des infrastructures (PFI) ou d'une subvention octroyée avant 2002 pour aider au développement et à l'investissement⁵. La subvention de fonctionnement du CPE pourra être diminuée pour tenir compte de l'investissement gouvernemental dans ces immobilisations.

j) Utilisation des services en ligne

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, le CPE doit utiliser les formulaires en ligne accessibles par un lien dans le site Web du Ministère. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront au CPE uniquement par voie électronique, à l'exception des lettres recommandées.

k) Pénalité administrative

En vertu de l'article 101.15 de la Loi, lorsqu'un CPE se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale, déduire le montant de la pénalité administrative de tout versement de la subvention de fonctionnement à venir.

l) Remboursement de la subvention reçue sans droit

En vertu de l'article 100 de la Loi, le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être compensées à même les acomptes mensuels versés au CPE ou récupérées par tout autre moyen.

La compensation du remboursement total de la subvention à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.

5. La subvention de développement et d'investissement représente la contribution financière du Ministère pour l'achat d'une propriété ou la construction d'une installation, son agrandissement, son réaménagement, son amélioration locative ainsi que pour l'acquisition des actifs d'une garderie faite avant le 31 juillet 2002.

PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX CPE

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

a) *Subvention de fonctionnement du CPE*

De manière générale, la subvention de fonctionnement est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés de manière que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit le montant des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS ⁶	
Avril	8,03 %	de la subvention estimée de 2016-2017
Mai	16,07 %	de la subvention estimée de 2016-2017
Juin	24,09 %	de la subvention estimée de 2016-2017
Juillet	32,12 %	de la subvention estimée de 2016-2017
Août	40,16 %	de la subvention estimée de 2016-2017
Septembre	48,19 %	de la subvention estimée de 2016-2017
Octobre	56,22 %	de la subvention estimée de 2016-2017
Novembre	66,67 %	de la subvention prévisionnelle de 2016-2017
Décembre	75,00 %	de la subvention prévisionnelle de 2016-2017
Janvier	83,33 %	de la subvention prévisionnelle de 2016-2017
Février	91,67 %	de la subvention prévisionnelle de 2016-2017
Mars	100,00 %	de la subvention prévisionnelle de 2016-2017

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale de 2016-2017 sera pris en considération par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au CPE à compter de l'exercice financier 2017-2018.

Si la subvention finale de 2016-2017 est inférieure à la somme des acomptes de 2016-2017 (solde dû au Ministère) d'un montant :

- i) de 25 000 \$ ou moins, la somme entière sera retranchée d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète;
- ii) supérieur à 25 000 \$, la somme sera prélevée en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète.

6. La subvention estimée pourra être modifiée au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

Si la subvention finale de 2016-2017 est supérieure à la somme des acomptes versés en 2016-2017 (solde dû au CPE), la somme entière sera ajoutée à un acompte.

b) Subvention pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

Cette subvention correspond à la somme versée par le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ces régimes. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte du CPE.

c) Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec

Cette subvention correspond à la contribution financière du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte du CPE.

d) Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure

Cette subvention est accordée au CPE pour réaliser un projet d'investissement en infrastructure préalablement autorisé par le ministre et dont les besoins de financement nets sont inférieurs à 50 000 \$, soit le montant minimal admissible au PFI. Les modalités de versement ainsi que les conditions qui s'y rapportent sont précisées dans les règles budgétaires du PFI et dans les règles administratives pour le PFI et autres subventions liées à des projets d'immobilisation, qui se trouvent dans le site Web du Ministère.

PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement associés à la subvention de fonctionnement du CPE.

1 Objectif

La subvention de fonctionnement fournit au CPE les ressources financières qui lui permettront d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants de 59 mois ou moins et, de façon subsidiaire, aux enfants d'âge scolaire. La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

Dans le respect de l'autonomie de gestion des CPE, les ressources financières afférentes aux allocations budgétaires qui composent la subvention de fonctionnement sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il est fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles le CPE est assujéti et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention de fonctionnement est pleinement accordée lorsque le nombre de jours de fermeture prévu dans l'entente de subvention ne dépasse pas 13⁷ jours par exercice financier et que le CPE rémunère tout son personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est accordée⁸. Elle est aussi pleinement accordée dans le cas du premier jour de fermeture attribuable à un cas fortuit.

La subvention est ajustée lorsque le nombre de jours de fermeture prévu par exercice financier excède 13. Pour tout autre jour ou demi-jour de fermeture non prévu à l'entente de subvention et pour les jours de fermeture attribuables à un cas fortuit, à l'exclusion du premier jour, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires.

De plus, la subvention est ajustée en cas de grève et de cessation concertée de travail ainsi qu'en cas de lock-out. Dans le cas où le CPE est fermé, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires. Dans le cas où le service de garde n'est pas offert mais où le CPE demeure ouvert, les mêmes allocations sont ajustées, exception faite de la dépense admissible pour les services administratifs, les coûts d'occupation des locaux et du financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002.

La subvention peut aussi être ajustée pour tenir compte de la contribution d'une entreprise avec laquelle une entente particulière a été établie.

2 Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention de fonctionnement du CPE est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

-
7. Le prestataire de services de garde dont le nombre de jours de fermeture prévu excédait 13 jours lors de l'exercice financier 2015-2016 en raison de l'occurrence de deux Vendredis saints ou deux lundis de Pâques dans un même exercice financier réduit d'autant le maximum de jours de fermeture pour lesquels la subvention de fonctionnement est accordée lors de l'exercice financier 2016-2017.
 8. À la condition que cela respecte les dispositions prévues dans une convention collective établie entre le CPE et son personnel de garde.

2.1 Paramètres de financement

Les allocations qui composent la subvention de fonctionnement sont établies selon cinq paramètres propres à chacune des installations du CPE :

- le nombre de places subventionnées annualisé;
- l'occupation annuelle;
- le taux d'occupation annuel;
- le taux de présence annuel;
- le nombre de jours d'occupation pondéré.

2.1.1 Places subventionnées annualisées

Dans le calcul de l'allocation de base de chaque installation, le Ministère considère le nombre de places subventionnées annualisé pour tenir compte des modifications durant l'exercice financier. Ainsi, lorsque le nombre de places subventionnées d'une installation est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisé est calculé comme suit :

Nombre de places subventionnées de l'installation avant la modification	x	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur}^*}{365 \text{ jours}}$	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
+				
Nombre de places subventionnées de l'installation après la modification	x	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur}^*}{365 \text{ jours}}$	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
=				
				Nombre de places subventionnées annualisé de l'installation

*La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées est en vigueur ne peut excéder 365 jours pour une installation.

2.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde au Québec. Elle est prise en considération dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires de chaque installation.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité de chacune des installations. Elle porte précisément sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre le CPE et les parents et pour laquelle une contribution de base est exigible.

Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle est déterminée en deux temps, lesquels correspondent aux deux étapes du cycle budgétaire annuel. Prévisionnelle à la première étape, l'occupation est réelle à la deuxième étape.

L'occupation prévisionnelle d'une installation est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par le CPE et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne traitant de la prévision d'occupation. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par le CPE et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, le CPE doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation et des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données sur l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du CPE. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

2.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation utilisé pour l'application de la norme portant sur l'optimisation des services présentée à l'article 3.1.6 est calculé par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire.

Pour l'exercice financier 2016-2017, le taux d'occupation annuel aux fins de l'application de l'optimisation des services est calculé à l'aide de la formule suivante :

Jours d'occupation des :	
enfants PCR ⁹ de 59 mois ou moins	
+	
enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins	
+	
enfants PCRS ¹⁰ (âge scolaire), jours de classe / 2	
+	
enfants PCRS (âge scolaire), journées pédagogiques	
+	
enfants handicapés NON PCRS (âge scolaire)	
+	
enfants handicapés âgés de 5 ans, admissibles à la mesure transitoire	
=	
Total des jours d'occupation de l'installation	
$\frac{\text{Total des jours d'occupation de l'installation}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé x 261 jours}}$	=
	Taux d'occupation annuel de l'installation 2016-2017 – à comparer au seuil exigible mentionné à la section 3.1.6

9. Enfants dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base (59 mois ou moins).

10. Enfants dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base (enfants d'âge scolaire).

2.1.4 Taux de présence annuel

Le taux de présence utilisé pour l'application de la norme portant sur l'optimisation des services présentée à l'article 3.1.6 est calculé par le Ministère à l'étape de la subvention finale du cycle budgétaire de 2016-2017.

Les données sur la présence sont communiquées au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir le nombre de jours de présence réelle, le CPE doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données de présence de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du CPE. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

Pour l'exercice financier 2016-2017, le taux de présence annuel de chaque installation est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Total des jours de présence des enfants PCR de 59 mois ou moins de l'installation}}{\text{Total des jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins de l'installation}} = \text{Taux de présence annuel de l'installation 2016-2017 – à comparer au seuil exigible mentionné à la section 3.1.6}$$

2.1.5 Jours d'occupation pondérés

L'article 21 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que le titulaire de permis doit s'assurer que le nombre minimal de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants qu'il reçoit respecte les ratios suivants :

- un membre pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois, présents;
- un membre pour 8 enfants ou moins, âgés de 18 mois à moins de 4 ans, présents;
- un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre, présents.

Pour tenir compte des ratios réglementaires, le Ministère pondère le nombre de jours d'occupation de chaque tranche d'âge de la manière suivante :

Jours d'occupation considérés pour les enfants PCR de 17 mois ou moins	x	1,6
+ Jours d'occupation considérés pour les enfants PCR de 18 à 47 mois	x	1,0
+ Jours d'occupation considérés pour les enfants PCR de 48 à 59 mois	x	0,8
= Total des jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins, pondéré		

Ce paramètre est utilisé dans le calcul des ajustements des services directs.

2.2 Cycle budgétaire

Le cycle budgétaire annuel de la subvention de fonctionnement du CPE comporte deux étapes. À chaque étape, le Ministère transmet au CPE une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les CPE, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les présentes règles budgétaires, les règles relatives à l'occupation et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention de fonctionnement du CPE à qui le ministre, au cours de l'exercice financier, a délivré un permis pour exploiter une nouvelle installation, ou du CPE dont le nombre de places subventionnées a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque installation, la subvention de 2016-2017 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous.

Première étape : subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de l'une des deux suivantes :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2016-2017 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle de 2015-2016 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2015-2016.

Deuxième étape : subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2016-2017 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2016-2017, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2017.

Le Ministère effectue la conversion de l'occupation selon le RFA de l'exercice financier 2015-2016 en occupation prévisionnelle de 2016-2017 pour tenir compte des variations du nombre de jours d'un exercice financier à l'autre et du changement concernant le nombre de places.

3 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement du CPE

La subvention de fonctionnement correspond à la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires fixées pour chacune des installations et des allocations spécifiques accordées au CPE.

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis d'un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution de base et ils sont donc sujets à changement le 1^{er} janvier 2017 selon le résultat de l'indexation de la contribution de base publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

3.1 Allocation de base pour une installation

Le calcul de l'allocation de base de l'installation est fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-dessous.

Première étape : calcul de la dépense admissible à l'allocation de base

Le Ministère détermine la dépense admissible à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à l'installation et des normes et barèmes qui s'appliquent à chaque catégorie de dépense.

La dépense admissible à l'allocation de base se compose de six éléments, à savoir :

- les services directs;
- les services auxiliaires;
- les services administratifs;
- les coûts d'occupation des locaux;
- le financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002;
- l'optimisation des services.

3.1.1 Services directs

La dépense admissible dépend de l'occupation annuelle des enfants PCR. Elle est calculée en tenant compte des éléments suivants :

- A) les barèmes par jour d'occupation selon l'âge de l'enfant;
- B) les facteurs d'ajustement pour la rémunération, les absences rémunérées et la qualification.

A) Barèmes

Les barèmes servant à établir les services directs sont fixés ainsi :

- 52,47 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins (poupons);
- 32,98 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 18 à 47 mois;
- 26,48 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 48 à 59 mois inclusivement.

Ces barèmes constituent des références. Ils sont ajustés pour les CPE qui n'atteignent pas les paramètres fixés par le Ministère. Ces barèmes visent à financer la rémunération du personnel de garde et des aides-éducatrices, la formation, le perfectionnement, la vie éducative ainsi que le matériel éducatif et récréatif.

B) Facteurs d'ajustement

Afin d'introduire davantage d'équité entre les CPE, les barèmes pour les services directs sont assujettis à trois facteurs d'ajustement qui portent sur :

- la rémunération horaire par jour d'occupation;
- le taux d'absence rémunérée;
- le taux de qualification.

Tous les facteurs d'ajustement pour la subvention de 2016-2017 se basent sur les RFA de l'exercice financier 2015-2016. Ils sont calculés à l'étape de la subvention prévisionnelle et s'appliquent pour l'exercice financier entier à toutes les installations de CPE. Les facteurs d'ajustement ne sont pas calculés de nouveau à l'étape de la subvention finale.

L'ajustement relatif à la rémunération horaire est calculé en premier et les ajustements pour le taux d'absence rémunérée et le taux de qualification sont ensuite calculés à partir des services directs ajustés pour la rémunération horaire.

Services directs selon les barèmes
+ Montant de l'ajustement pour la rémunération
= Services directs ajustés pour la rémunération

Facteur d'ajustement pour la rémunération¹¹

Le facteur d'ajustement pour la rémunération permet d'ajuster à la hausse ou à la baisse le montant des services directs découlant de l'application des barèmes lorsque la rémunération horaire moyenne du personnel de garde et des aides-éducatrices du CPE diverge du taux horaire de référence. Le taux horaire de référence correspond à la rémunération horaire moyenne des CPE estimée pour 2015-2016, soit 21,35 \$.

La première étape consiste à établir la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde et des aides-éducatrices du CPE. Pour ce faire, le Ministère considère le total des heures rémunérées et le taux horaire moyen déclarés dans l'*État de la rémunération du personnel* dans le RFA 2015-2016 pour chaque éducatrice, qualifiée ou non, et chaque aide-éducatrice, jusqu'à concurrence de la rémunération horaire prévue selon l'échelon et la catégorie d'emploi de l'employée dans le *Guide administratif concernant la classification et la rémunération du personnel salarié : centres de la petite enfance, garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial* de 2014-2015, majoré de 1 %.

Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde et des aides-éducatrices du CPE			
Personnel de garde et aides-éducatrices	Heures rémunérées	Rémunération horaire moyenne considérée	Rémunération totale
		X	=
		X	=
		X	=
Somme	A		B

Rémunération horaire moyenne pondérée en 2015-2016	=	$\frac{\text{Somme de la rémunération totale (B)}}{\text{Somme des heures rémunérées (A)}}$
---	---	---

11. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'un CPE, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, cessation d'activité avec entente), le facteur d'ajustement pour la rémunération ne s'applique pas.

Le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée du CPE et le taux horaire de référence de 21,35 \$.

$$\boxed{\text{Facteur d'ajustement pour la rémunération}} = \boxed{\text{Rémunération horaire moyenne pondérée}} - \boxed{\text{Taux horaire de référence}}$$

Montant de l'ajustement pour la rémunération horaire

Le montant de l'ajustement est obtenu en multipliant le facteur d'ajustement pour la rémunération par 150,6 % et par le total des jours d'occupation pondéré présenté à l'article 2.1.5. Les jours d'occupation sont déclarés dans les tableaux 1A et 1B *État de l'occupation et des présences réelles des enfants PCR de 59 mois et moins* considéré par le Ministère.

Le taux de 150,6 % provient des paramètres liés à la rémunération qui ont été retenus pour établir les barèmes, soit le nombre d'heures travaillées par jour d'occupation, les absences rémunérées et les contributions de l'employeur aux régimes obligatoires.

	Total des jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins, pondéré
x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
x	150,6 %
=	Montant de l'ajustement pour la rémunération

Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées¹²

Le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est un mécanisme qui corrige à la baisse le montant des services directs ajusté pour la rémunération lorsque le taux d'absence rémunérée du CPE est inférieur à 15 %.

La première étape consiste à établir le taux d'absence rémunérée du CPE en 2015-2016, soit la proportion des heures rémunérées mais non travaillées.

Pour son calcul, le Ministère considère le total des heures rémunérées et des heures travaillées des éducatrices, qualifiées ou non, ainsi que des aides-éducatrices, déclaré dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA 2015-2016. La description des catégories d'emploi se trouve dans le *Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié : centres de la petite enfance, garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial*.

Illustration du calcul du taux d'absence rémunérée du personnel de garde et des aides-éducatrices du CPE		
Personnel de garde et aides-éducatrices	Heures rémunérées	Heures travaillées
Somme	A	B

Taux d'absence rémunérée en 2015-2016	=	1 - $\frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel degarde et les aides-éducatrices (B)}}{\text{Somme des heures rémunérées du personnel degarde et des aides-éducatrices (A)}}$
--	---	--

Lorsque le taux d'absence rémunérée du personnel de garde et des aides-éducatrices est :

- égal ou supérieur à 15 %, le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est égal à 0 ;
- inférieur à 15 %, le facteur d'ajustement est égal à la différence entre le taux d'absence rémunérée du CPE en 2015-2016 et 15 %.

12. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'un CPE, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, cessation d'activité avec entente), le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées ne s'applique pas.

$$\boxed{\text{Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées}} = \boxed{\begin{array}{c} \text{Taux d'absence rémunérée du CPE} \\ - 15 \% \end{array}}$$

Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées

Le montant de l'ajustement pour les absences rémunérées est obtenu comme suit :

$$\boxed{\text{Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées}} = \boxed{\begin{array}{ccc} \text{Facteur d'ajustement} & & \text{Services directs} \\ \text{pour les absences} & \times & \text{ajustés pour la} \\ \text{rémunérées} & & \text{rémunération} \end{array}}$$

Facteur d'ajustement pour la qualification¹³

Le facteur d'ajustement pour la qualification réduit le montant des services directs ajusté pour la rémunération si le taux de qualification du personnel de garde du CPE est inférieur à 64,16 %.

La première étape consiste à établir le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde du CPE en 2015-2016, soit le ratio de la somme des heures travaillées du personnel de garde qualifié sur la somme des heures travaillées du personnel de garde qualifié et non qualifié.

Le calcul se base sur les heures travaillées des éducatrices qualifiées et non qualifiées déclarées dans l'État de la rémunération du personnel du RFA 2015-2016. La distinction entre les éducatrices qualifiées et non qualifiées se trouve dans le *Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié : centres de la petite enfance, garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial*.

Illustration du calcul du taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde du CPE			
Membre du personnel de garde qualifié	Heures travaillées	Membre du personnel de garde non qualifié	Heures travaillées
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Somme	A		B

Taux moyen pondéré de qualification en 2015-2016	=	$\frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde qualifié en 2015-2016 (A)}}{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde qualifié et non qualifié en 2015-2016 (A) + (B)}}$
---	---	---

Lorsque le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde est :

- égal ou supérieur à 64,16 %, le facteur d'ajustement pour la qualification est égal à 0;
- inférieur à 64,16 %, le facteur d'ajustement pour la qualification correspond à la différence entre le taux moyen pondéré de qualification du CPE en 2015-2016 et 64,16 %.

Facteur d'ajustement pour la qualification	=	Taux moyen pondéré de qualification - 64,16 %
---	---	---

13. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'un CPE, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, cessation d'activité avec entente), le facteur d'ajustement pour la qualification ne s'applique pas.

Montant de l'ajustement pour le taux de qualification du personnel de garde

Le facteur d'ajustement s'applique à 20 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour le taux de qualification du personnel de garde est obtenu comme suit :

Montant de l'ajustement pour le taux de qualification	=	Facteur d'ajustement pour le taux de qualification	x	20 %	x	Services directs ajustés pour la rémunération
--	---	--	---	------	---	---

Dépense admissible pour les services directs

La dépense admissible pour les services directs est calculée comme suit :

<p>Nombre de jours d'occupation 0-17 mois x 52,47 \$</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Nombre de jours d'occupation 18-47 mois x 32,98 \$</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Nombre de jours d'occupation 48-59 mois x 26,48 \$</p> <p style="text-align: center;">=</p> <p>Services directs selon les barèmes (A)</p>		
Ajustement pour la rémunération (B)	=	150,6 % x (Facteur d'ajustement pour la rémunération) x Total des jours d'occupation pondéré en 2016-2017
Services directs ajustés pour la rémunération (C)	=	A + B
Ajustement pour les jours d'absence rémunérés (D)	=	C x Facteur d'ajustement pour les jours d'absence rémunérés
Ajustement pour la qualification (E)	=	C x 20 % x Facteur d'ajustement pour la qualification
Dépense admissible pour les services directs	=	C + D + E

3.1.2 Services auxiliaires

La dépense admissible pour les services auxiliaires englobe les dépenses liées à la préparation des repas et des collations, les denrées alimentaires ainsi que les dépenses d'entretien ménager et paysager, le déneigement et l'achat de petits équipements.

La dépense admissible pour les services auxiliaires correspond à la somme des montants des volets A et B.

Volet A

Un montant de 6,95 \$ par jour d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins.

Volet B

Le montant du volet B concerne les installations dont le nombre de jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins est inférieur à 20 881 jours. Il est calculé comme suit :

$(20\ 881 - \text{Nombre de jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins}) \times 0,63 \$$

Si l'installation n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le montant du volet B est ajusté à la baisse en conséquence.

3.1.3 Services administratifs

La dépense admissible pour les services administratifs englobe l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion de l'installation, soit les dépenses liées à la rémunération du personnel de gestion et du personnel administratif, ainsi que les autres dépenses d'administration.

Les barèmes sont fixés à 2 052,55 \$ par place subventionnée annualisée pour les 60 premières places annualisées, plus 1 805,59 \$ par place subventionnée annualisée pour les places annualisées au-delà de 60.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de fermeture excédentaires à 13, des jours de fermeture attribuables à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out pendant lesquels les services administratifs n'ont pas été offerts et des jours de fermeture non prévus à l'entente de subvention.

3.1.4 Coûts d'occupation des locaux

La dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux englobe les dépenses liées à l'utilisation des locaux. Elle correspond à la somme des volets A et B.

Volet A

Toutes les installations sont admissibles au volet A, qui consiste en un montant de 500 \$ par place subventionnée annualisée. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 16 000 \$ si l'installation est en activité tout au long de l'exercice financier 2016-2017, sinon le montant est ajusté à la baisse en conséquence.

Volet B

Le volet B s'applique aux installations locataires seulement. Le montant du volet B est limité par un maximum qui varie selon les régions¹⁴.

Dans le cas des installations de 32 places ou moins, la somme du montant du volet A et du volet B ne peut être inférieure au montant de la dépense admissible subventionnée pour les coûts d'occupation des locaux en 2014-2015.

Calcul du montant du volet B

Le montant assujéti au maximum régional est calculé en deux étapes.

Première étape : calcul de la dépense déclarée au titre de coûts d'occupation des locaux des installations locataires

La dépense déclarée au titre de coûts d'occupation des locaux correspond à la dépense attribuable aux places subventionnées déclarée dans le RFA de 2014-2015 réduite des dons de loyer et des dépenses jugées non admissibles par le Ministère, le cas échéant¹⁵. Le montant de cette dépense comprend :

- le loyer;
- les frais de consommation d'énergie;
- les frais d'assurances feu/vol et de branchement à une centrale d'alarme;
- les frais d'entretien et de réparation admissibles¹⁶;
- les coûts du bail emphytéotique;
- les taxes foncières payées par les CPE locataires;
- les autres frais jugés admissibles par le Ministère.

Seules les dépenses impliquant un décaissement de la part du CPE sont considérées.

Deuxième étape : calcul du montant du volet B

Le montant de la dépense déclarée au titre des coûts d'occupation des locaux est diminué du montant du volet A. Si le résultat obtenu est :

- égal ou inférieur à 0 \$, le montant du volet B est nul;

14. Pour la mention des régions, voir l'annexe I.

15. Pour le cas de l'ouverture d'une installation locataire, la dépense déclarée pour les coûts d'occupation des locaux est basée sur le RFA de l'exercice d'ouverture.

16. Pour être admissibles, les frais d'entretien et de réparation doivent être conformes aux définitions données dans les règles de reddition de comptes du Ministère.

- supérieur à 0 \$, le montant du volet B correspond au montant le moins élevé entre :
 - i) le montant des dépenses déclarées au titre des coûts d'occupation des locaux réduit du montant du volet A et ;
 - ii) le montant obtenu en multipliant le maximum régional par le nombre de places subventionnées.

Selon la région où se situe l'installation, le montant maximal du volet B est de :

- 1 033 \$ par place annualisée dans l'agglomération de Montréal;
- 935 \$ par place annualisée dans la Communauté métropolitaine de Québec;
- 893 \$ par place annualisée dans les régions urbaines;
- 795 \$ dans les régions centrales;
- 698 \$ dans les régions ressources.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de fermeture excédentaires à 13, des jours de fermeture attribuables à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out et des jours de fermeture non prévus à l'entente de subvention.

3.1.5 Financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002

La dépense admissible pour le financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002 englobe les frais d'intérêts et le remboursement du capital liés aux dettes à long terme reconnues par le Ministère et faisant l'objet de la règle transitoire prévue par les règles budgétaires de 2002-2003.

Pour être reconnues par le Ministère, les dettes à long terme ne doivent pas :

- avoir été contractées après le 31 juillet 2002, à moins d'avoir été visées par la mesure transitoire;
- avoir été contractées dans le cadre du PFI des CPE.

Règle transitoire

Concernant les dettes contractées avant le 31 juillet 2002, la règle transitoire s'applique dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le CPE a contracté avant le 31 juillet 2002 un emprunt à long terme dont les versements pouvaient s'échelonner au-delà du 31 juillet 2002;
- le CPE a démontré, à la satisfaction du Ministère, la nécessité de prendre en considération des circonstances exceptionnelles, et le financement à long terme reconnu par le Ministère est celui qui ne sert qu'à l'offre de services de garde éducatifs.

Norme d'allocation

Le calcul du financement admissible est fait en trois étapes. À la première étape, le solde de la dette admissible est établi. À la deuxième étape, la durée du prêt est fixée selon le solde de la dette à partir d'un tableau conçu par le Ministère. À la troisième étape, le montant de l'annuité est calculé à partir d'un taux d'intérêt fixé par le Ministère.

Première étape : solde de la dette à long terme au 31 mars 2016

Le solde de la dette à long terme correspond à la dette à long terme admissible déclarée dans le RFA 2015-2016, de laquelle sont déduits les montants suivants :

- la part du solde qui s'explique par des augmentations de prêt obtenues après le 31 juillet 2002;
- les allocations particulières pour les amortissements reconnus versées en 2009-2010 et 2010-2011.

Malgré ce qui précède, si le solde de l'amortissement reconnu par le Ministère au 31 mars 2016 est inférieur au solde reconnu de la dette, le financement admissible est établi sur la base du solde de l'amortissement reconnu par le Ministère.

Deuxième étape : établissement de la durée du prêt

La durée du prêt est fixée en fonction du solde reconnu de la dette à long terme au 31 mars 2016 selon le tableau suivant :

Solde de la dette à long terme	Durée du prêt
De 50 000 à 250 000 \$	5 ans
De 250 001 à 450 000 \$	10 ans
De 450 001 à 650 000 \$	15 ans
De 650 001 à 850 000 \$	20 ans
Plus de 850 000 \$	25 ans

Troisième étape : calcul de l'annuité

À partir du solde de la dette à long terme (S), de la durée du prêt en mois (n) et d'un taux d'intérêt annuel (i) de 3,6%¹⁷, le calcul du montant de l'annuité est fait à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Annuité} = S \times \frac{(i/12)}{(1-(1+(i/12))^{-n})} \times 12$$

Le montant du financement admissible est égal au montant de l'annuité pour la période allant d'avril 2016 à mars 2017 inclusivement.

Ce calcul ne s'applique pas dans le cas où le solde de la dette à long terme est remboursé en totalité au moyen d'une allocation spécifique.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant obtenu pour tenir compte des jours de fermeture excédentaires à 13, des jours de fermeture attribuables à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out et des jours de fermeture non prévus à l'entente de subvention.

17. Taux auquel la plupart des banques à charte canadiennes accordent des prêts hypothécaires à l'habitation ordinaires avec échéance à 3 ans, moyenne des taux annuels estimés mensuellement pour l'exercice financier 2015-2016, Banque du Canada.

3.1.6 Optimisation des services

L'optimisation des services est mesurée par rapport à deux éléments : le taux d'occupation des places et le taux de présence global des enfants.

Les seuils exigés pour l'occupation et la présence s'appliquent à toutes les installations, sauf s'il s'agit :

- d'une nouvelle installation qui résulte uniquement d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices financiers 2015-2016 ou 2016-2017;
- d'une installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2016-2017 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2015.

Seuil d'occupation

Le seuil d'occupation (taux d'occupation exigible) est fixé à 90 %. Le taux d'occupation annuel de l'installation, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.3, est comparé au seuil d'occupation. Une réduction s'applique à la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs, les coûts d'occupation des locaux et du financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002 de l'installation dont le taux d'occupation est inférieur au seuil d'occupation.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs, les coûts d'occupation des locaux et du financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002 par la différence entre le taux d'occupation annuel de l'installation et le seuil d'occupation.

Seuil de présence

Le seuil de présence (taux de présence exigible) est fixé à 80 %. Le taux de présence de l'installation établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.4 est comparé au seuil de présence.

Le défaut d'atteindre le seuil de présence entraîne une réduction de la dépense admissible pour les services directs. Ce calcul est effectué à l'étape de la subvention finale.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la portion équivalant à 50 % de la dépense admissible pour les services directs par la différence entre le taux de présence de l'installation et le seuil de présence.

Deuxième étape : calcul de l'allocation de base de l'installation

Le montant de l'allocation de base de l'installation est obtenu en soustrayant le total des contributions de base du total de la dépense admissible. La contribution de base correspond à 7,55 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2016, et à 7,75 \$(*) par jour d'occupation pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017.

3.2 Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre au CPE de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier en application de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

3.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)

Une allocation vise à combler la contribution de base lorsqu'une installation du CPE accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite. Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à cette exemption pour un maximum de deux journées et demie ou de cinq demi-journées par semaine. Toutefois, sur la recommandation d'un intervenant autorisé, un parent pourrait devenir admissible à cette exemption pour une plus longue période.

Norme d'allocation

Une somme de 7,55 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2016 et de 7,75 \$(*) par jour d'occupation du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017.

3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application du protocole CPE-CISSS/CIUSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. Le CPE doit remettre au Ministère une copie du protocole et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre du protocole, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 5 % du nombre de places subventionnées annualisé du CPE. Seules les installations dont le taux d'occupation durant l'exercice financier visé atteint au moins 90 %, en excluant les jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole, sont admissibles à cette allocation.

La vérification du critère d'admissibilité et le calcul de l'allocation compensatoire pour la garde liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS sont effectués à l'étape de la subvention finale.

Norme d'allocation

Le calcul du taux d'occupation considéré est celui défini à l'article 2.1.3, mais en excluant les jours d'occupation liés au protocole. Pour le calcul de l'allocation compensatoire, l'occupation par les enfants âgés de 48 à 59 mois est regroupée avec celle des enfants âgés de 18 à 47 mois dans une même classe d'âge. Le nombre de jours réservés inoccupés est multiplié par le barème par jour d'occupation de la classe d'âge des places réservées, soit :

- 59,42 \$ par jour réservé inoccupé des enfants PCR de 17 mois ou moins;
- 39,93 \$ par jour réservé inoccupé des enfants PCR de 18 à 59 mois.

3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Une allocation bonifie l'allocation de base d'une installation de manière à l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Seules les installations dont la proportion de jours d'occupation ECP est d'au moins 5 % sont admissibles à cette allocation.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à 1,9 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base pour l'installation dont la proportion des jours d'occupation ECP est de 5 %. Pour chaque point de base supérieur à 5 %, jusqu'à concurrence de 20 %, l'allocation est majorée de 0,4 %.

S'ajoute, le cas échéant, une somme égale à la réduction appliquée à l'installation au titre de l'optimisation des services (occupation et présence).

3.2.4 Allocation pour les enfants d'âge scolaire

Une allocation vise à soutenir le CPE qui utilise ses places disponibles pour accueillir des enfants de la maternelle ou du primaire respectant les conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Le calcul de l'allocation prend en considération le nombre de jours de classe et le nombre de journées pédagogiques. L'allocation est de :

- 1,82 \$ pour chaque jour de classe pour la période d'avril 2016 à décembre 2016 et de 1,62 \$(*) par jour de classe à partir du mois de janvier 2017;
- 15,32 \$ pour chaque journée pédagogique pour la période d'avril 2016 à décembre 2016 et de 15,12 \$(*) par journée pédagogique à partir du mois de janvier 2017. Un maximum de 20 journées pédagogiques par enfant peut être comptabilisé.

3.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Aux fins de l'allocation, on définit l'enfant handicapé comme un enfant vivant avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes, qui fait face à des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde et dont les incapacités ont été attestées par un professionnel reconnu par le Ministère ou ont été reconnues par Retraite Québec (anciennement la Régie des rentes du Québec).

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à neuf places subventionnées par installation, sans excéder 20 % du nombre de places subventionnées annualisé.

L'allocation est accordée sous réserves de l'adoption d'un plan d'intégration et du respect des conditions qui précèdent.

Le droit à l'allocation cesse lorsque l'enfant ne respecte plus l'une ou l'autre des conditions qui permettent de la recevoir.

Les sommes accordées, que ce soit pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins (autant pour le volet A que pour le volet B) ou pour un enfant handicapé d'âge scolaire, sont transférables sous réserve du respect par le CPE des obligations auxquelles il est assujéti et des conditions particulières qui s'y appliquent.

Allocation pour un enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins

Une allocation vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins dans une installation de CPE. Elle peut correspondre à la somme de deux montants (volet A et volet B).

Volet A – Gestion du dossier, équipement et aménagement

Une somme non récurrente, versée lors du calcul de la subvention finale, vise à aider le CPE à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte le CPE);
- l'équipement ou l'aménagement prévu dans le plan d'intégration de l'enfant et nécessaire pour tout le temps que dure son intégration (adaptation du matériel standard, acquisition d'équipement particulier tenant compte de ses limitations fonctionnelles ou aménagement lui rendant les locaux accessibles).

Norme d'allocation

Une somme forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré comme enfant handicapé à partir du 1^{er} avril 2016, selon les exigences du Ministère, est accordée au CPE. Elle inclut une provision de 1 800 \$ pour couvrir les dépenses liées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaire à l'enfant. L'allocation n'est accordée qu'une seule fois au CPE pour un même enfant.

Volet B – Fonctionnement

L'allocation du volet B aide le CPE à financer les frais supplémentaires liés au fonctionnement (baisse du ratio ou du nombre d'enfants, ajout de personnel, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, suivi du plan d'intégration ou autres raisons pertinentes) et indispensables pour appliquer le plan d'intégration.

Enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins

Norme d'allocation

Une somme de 39,93 \$ par jour d'occupation. Elle correspond à la somme du barème des services directs pour un enfant de 18 à 47 mois et du barème du volet A des services auxiliaires.

Enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

Une allocation peut également être accordée pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS) qui satisfait aux conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Enfant PCRS : une somme de 39,93 \$ par jour de classe et journée pédagogique;

Enfant NON PCRS : une somme de 39,93 \$ par jour d'occupation.

3.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

La mesure transitoire vise à permettre au parent d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, qui ne fréquente pas la maternelle sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le Ministère, d'être admissible au paiement de la contribution de base pour une période de 12 mois à compter du 1er septembre de l'année de référence.

Cette allocation est accordée pour un enfant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la mesure transitoire énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Une somme de 25,88 \$ par jour d'occupation, pour la période d'avril 2016 à décembre 2016. À partir de janvier 2017, elle sera de 25,68 \$(*) par jour d'occupation.

Ces montants correspondent à la somme du barème des services directs pour les enfants âgés de 48 à 59 mois et du barème du volet A des services auxiliaires, diminuée du montant de la contribution de base.

3.2.7 Allocation pour la garde à horaires non usuels

Une allocation vise à soutenir les installations reconnues par le Ministère comme offrant de la garde à horaires non usuels.

Est admissible l'installation dont le taux d'occupation excède 110 %¹⁸ en raison de sa prestation de services selon des horaires non usuels.

Norme d'allocation

Le montant de l'allocation est établi en multipliant la dépense admissible pour les services directs par la proportion des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins qui sont à horaires non usuels. Le produit ainsi obtenu est ensuite multiplié par 30 %.

La proportion des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins à horaires non usuels correspond au ratio des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins à horaires non usuels sur le total des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins de l'installation.

18. Le taux d'occupation annuel est déterminé avec la formule présentée à la section 2.1.3.

3.2.8 Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

Une allocation vise à soutenir les installations offrant de la garde à temps partiel, telle qu'elle est définie dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Une somme de 3,06 \$ pour chaque jour d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins accueillis à temps partiel.

3.2.9 Allocation pour une petite installation

Une allocation vise à soutenir une installation de 32 places subventionnées ou moins établie dans une municipalité de moins de 5 000 habitants selon les données de l'Institut de la statistique du Québec de 2013. Le nombre de places subventionnées justifiant l'admissibilité à l'allocation est celui qui a cours à la date la plus récente entre le 1^{er} avril 2016 et la date d'ouverture de l'installation.

L'allocation est composée des volets A et B.

Volet A

Le montant du volet A est égal à 5 % de la dépense admissible pour les services directs.

Volet B

Une somme de 2052,55 \$ par place subventionnée d'écart entre 33 et le nombre place subventionnée de l'installation :

$(33 - \text{Nombre de places subventionnées du CPE en 2016-2017}^{19}) \times 2\,052,55 \$$

Si l'installation n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le montant du volet B est ajusté à la baisse en conséquence.

19. Nombre de places subventionnées à la date la plus récente entre le 1^{er} avril 2016 et la date d'ouverture de l'installation.

3.3 Allocations spécifiques

Le ministre peut accorder des allocations particulières aux CPE pour réaliser des projets spéciaux, ou encore dans des situations qui ne sont pas déjà prévues ou qui ne peuvent pas être prises en considération dans le calcul de l'allocation de base ou des allocations supplémentaires. Ces allocations font suite à des analyses ou à des ententes particulières avec le ministre et ne peuvent excéder les crédits budgétaires du Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes qui n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été allouées.

PARTIE IV – SUBVENTION POUR LES RÉGIMES D’ASSURANCE COLLECTIVE ET DE CONGÉS DE MATERNITÉ

Une subvention finance la participation de l’employeur aux régimes d’assurance collective et de congés de maternité proposés par le ministre au personnel admissible. À cette fin, le ministre est le preneur et l’administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Norme d’attribution

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2016. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en considération dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N° 001.

La subvention est établie à 4 % de la masse salariale assurable admissible d’un employeur qui participe à ces régimes. Seule la part de la masse salariale du CPE qui est attribuable à la prestation de services de garde subventionnés est considérée. Cette subvention est directement versée à Desjardins Sécurité financière pour le CPE et à son nom, à titre de contribution de l’employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes qui auraient été versées par l’employeur en sus du montant de la subvention et toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible.

La subvention doit servir en premier lieu à financer 100 % du coût du régime de congés de maternité et, en second lieu, à couvrir une partie du coût du régime d’assurance collective. Le solde du coût de ce dernier est payé par le personnel du CPE.

La subvention est versée aux régimes d’assurance collective et de congés de maternité pour le CPE et à son nom, à titre de contribution de l’employeur. Elle n’est pas transférable.

PARTIE V – SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES

Une subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011).

À cette fin, le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Norme d'attribution

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux CPE pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2016.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE et du taux de contribution fixé par le régime. Seule la part de la masse salariale du CPE qui est attribuable à la prestation de services de garde subventionnés est considérée. Le CPE détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le CPE et à son nom, à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer, auprès du CPE, toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible.

La subvention n'est pas transférable.

PARTIE VI – SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT EN INFRASTRUCTURE

Cette subvention est accordée au CPE dont le projet d'investissement, préalablement autorisé par le ministre, respecte l'ensemble des dispositions des règles budgétaires 2016-2017 relatives au Programme de financement des infrastructures, mais qui ne peut y être admissible pour la seule raison que ses besoins de financement nets n'atteignent pas 50 000 \$.

De plus, un projet de rénovation qui vise à améliorer la qualité, augmenter la durée de vie et accroître le potentiel de service des infrastructures est admissible à cette subvention. Ce projet doit être capitalisable dans les immobilisations corporelles.

Cette subvention non récurrente n'est pas transférable d'un projet à l'autre et ne peut être employée qu'aux fins prévues.

Elle ne peut être employée pour financer les dépenses relatives à la portion de l'immeuble utilisée à d'autres fins que la prestation de services de garde.

Norme d'attribution

La subvention accordée varie selon le projet. Elle correspond au coût réel net du projet, lequel ne peut excéder le montant établi sur la base des barèmes des règles budgétaires 2016-2017 pour le Programme de financement des infrastructures dans le respect des normes qui y sont prévues.

PARTIE VII – REDDITION DE COMPTES

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi) ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par le ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6).

Utilisation de la comptabilité par fonds

Le CPE doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par le ministre de la manière qu'il le prescrit, conformément à l'article 57 de la Loi.

Le CPE détenteur d'un agrément de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) doit maintenir une comptabilité distincte pour les opérations liées à la garde en milieu familial et celles associées aux activités de garde en installation. À cet effet, il doit ouvrir un compte de banque qui sert uniquement aux transactions bancaires du BC. Il doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de coordination de la garde en milieu familial. En aucun cas les activités du CPE ne doivent être confondues avec toute autre activité.

Pour un CPE détenteur d'un agrément de BC, le RFA 2016-2017 comportera deux fonds :

- le fonds de la division de garde en installation;
- le fonds de la division du bureau coordonnateur.

Rapport financier annuel

Le RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis au ministre, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice financier visé, conformément à l'article 61 de la Loi. Ce rapport doit être vérifié par un auditeur titulaire d'un permis de comptabilité publique lorsque le montant des subventions octroyées au CPE au cours de l'exercice financier est égal ou supérieur à 25 000 \$. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes sont mis à la disposition des CPE dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA dûment vérifié en conformité avec la mission d'audit établie par le ministre entraîne l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de l'article 65 de la LSGEE. Le non-respect du délai indiqué à l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement du CPE. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

La subvention de fonctionnement du CPE qui n'a pas transmis le RFA 2015-2016 dûment vérifié en date du 1^{er} décembre 2016 est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\text{Subvention de fonctionnement 2016-2017} \times \left(\frac{\text{Nombre de jours civils entre la date de transmission et le 30 juin 2016}}{365 \text{ jours}} \right) \times 5 \%$$

Le titulaire de permis qui a reçu un avis de non-conformité l'informant que le Ministère a refusé son RFA doit produire une version amendée de ce RFA, dûment vérifiée et conforme, dans le délai indiqué à cet avis. Le défaut de transmettre le RFA amendé dûment vérifié et conforme à la date indiquée dans l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement du CPE. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

Mission d'audit

La portée de l'audit du RFA est déterminée par le ministre, et la mission d'audit qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le conseil d'administration du CPE doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu la mission d'audit formulée annuellement par le ministre.

Rapport annuel d'activités 2016-2017

Le rapport annuel d'activités 2016-2017 doit être remis au ministre, au plus tard, le 30 juin 2017, conformément à l'article 63 de la Loi. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des CPE dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

ANNEXE I – COÛTS D'OCCUPATION DES LOCAUX – DIVISIONS REGIONALES

Catégorie de région	Nom du lieu	Code du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	Type de regroupement géographique associé au code			
			Région administrative	MRC	Municipalité	
Montréal	Agglomération de Montréal	6	X			
Québec	MRC Île-d'Orléans	200		X		
	MRC Côte-de-Beaupré	210		X		
	MRC Jacques-Cartier	220		X		
	Lévis	25213			X	
	L'Ancienne-Lorette	23057			X	
	Québec	23027			X	
	Saint-Augustin-de-Desmaures	23072			X	
Régions urbaines	MRC Marguerite-d'Youville	590		X		
	MRC Les Moulins	640		X		
	MRC Roussillon	670		X		
	MRC Thérèse-De Blainville	730		X		
	Laval	13	X			
	Mirabel	74005			X	
	Boucherville	58033			X	
	Brossard	58007			X	
	Longueuil	58227			X	
	Saint-Bruno-de-Montarville	58037			X	
	Saint-Lambert	58012			X	
	Beauharnois	70022			X	
	Deux-Montagnes	72010			X	
	Oka	72032			X	
	Pointe-Calumet	72020			X	
	Saint-Eustache	72005			X	
	Saint-Joseph-du-Lac	72025			X	
	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	72015			X	
	Charlemagne	60005			X	
	L'Assomption	60028			X	
	Repentigny	60013			X	
	Saint-Sulpice	60020			X	
	Beloeil	57040			X	
	Carignan	57010			X	
	Chambly	57005			X	
	McMasterville	57025			X	
	Mont-Saint-Hilaire	57035			X	
	Otterburn Park	57030			X	
	Saint-Basile-le-Grand	57020			X	
	Saint-Jean-Baptiste	57033			X	
	Saint-Mathieu-de-Beloeil	57045			X	
	Richelieu	55057			X	
	Saint-Mathias-sur-Richelieu	55065			X	
	Hudson	71100			X	
	L'Île-Cadieux	71095			X	
	L'Île-Perrot	71060			X	
	Les Cèdres	71050			X	
	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	71065			X	
	Pincoirt	71070			X	
	Pointe-des-Cascades	71055			X	
	Saint-Lazare	71105			X	
	Terrasse-Vaudreuil	71075			X	
	Vaudreuil-Dorion	71083			X	
	Vaudreuil-sur-le-Lac	71090			X	
	Gatineau	81017			X	
	Régions ressources	Bas-Saint-Laurent	1	X		
		Saguenay-Lac-Saint-Jean	2	X		
		Abitibi-Témiscamingue	8	X		
		Côte-Nord	9	X		
		Nord-du-Québec	10	X		
		Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	11	X		
Régions centrales	Capitale-Nationale	3*	X			
	Mauricie	4	X			
	Estrie	5	X			
	Outaouais	7*	X			
	Chaudière-Appalaches	12*	X			
	Lanaudière	14*	X			
	Laurentides	15*	X			
	Montérégie	16*	X			
	Centre-du-Québec	17	X			

* Figurent dans la catégorie des régions centrales à l'exception des municipalités qui ne sont pas citées dans les autres catégories de région.

ANNEXE II – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Allocation de base – installation

A) Services directs

1. Enfants PCR de 0 à 17 mois	52,47 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 0-17 mois
2. Enfants PCR de 18 à 47 mois	32,98 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 18-47 mois
3. Enfants PCR de 48 à 59 mois	26,48 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 48-59 mois
4. Services directs selon les barèmes	Ligne 1 + Ligne 2 + Ligne 3		
5. Nombre de jours d'occupation pondérés	Jours d'occupation enfants PCR 0-17 mois x 1,6	+	Jours d'occupation enfants PCR 18-47 mois
		+	Jours d'occupation enfants PCR 48-59 mois x 0,8
6. Ajustement pour la rémunération	150,60 % x Ligne 5	x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
7. Services directs ajustés pour la rémunération	Somme des lignes 4 et 6		

Ligne 8 applicable si le taux d'absence rémunérée est inférieur à 15 %

8. Ajustement pour les absences rémunérées	Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées
--	---------	---	---

Ligne 9 applicable si le taux moyen pondéré de qualification du CPE est inférieur à 64,16 %

9. Ajustement pour la qualification	20 % x Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour la qualification
-------------------------------------	----------------	---	--

10. Services directs

Somme des lignes 7, 8 et 9

B) Services auxiliaires

11. Volet A	6,95 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 0 à 59 mois
-------------	---------	---	--

Ligne 12 : applicable si le nombre de jours d'occupation PCR 0-59 mois < à 20 881

12. Volet B	0,63 \$	x	(20 881 - Jours d'occupation enfants PCR 0-59 mois)	x	(Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier)
-------------	---------	---	---	---	--

13. Services auxiliaires

Ligne 11 + Ligne 12

Allocation de base – installation (suite)

C) Services administratifs

Ligne 14 : applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est \leq à 60

14. Montant selon le barème	2 052,55 \$	x	Places subventionnées annualisées
-----------------------------	-------------	---	-----------------------------------

Ligne 15 : applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est $>$ à 60

15. Montant selon le barème	1 805,59 \$	x	(Places subventionnées annualisées - 60)	+	2052,55 \$ * 60
-----------------------------	-------------	---	--	---	-----------------

16. Ajustement des services administratifs pour les jours de fermeture excédentaires	(Nombre de jours de fermeture excédentaires)	/	Jours ouvrables dans la période admissible au financement)	x	Ligne 14 ou 15
--	--	---	--	---	----------------

17. Services administratifs après ajustement des jours de fermeture excédentaires	Ligne 14 ou 15	-	Ligne 16
---	----------------	---	----------

18. Ajustement des services administratifs pour autres journées de fermeture avec services administratifs non offerts dans l'installation	(Ligne 17 x autres journées de fermeture)			/	Jours ouvrables de l'installation
---	---	--	--	---	-----------------------------------

19. Services administratifs	Ligne 17	-	Ligne 18
------------------------------------	----------	---	----------

D) Coûts d'occupation des locaux

20. Coûts d'occupation des locaux	Ligne 77
-----------------------------------	----------

E) Financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002

21. Financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002	Financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002
--	--

22. Ajustement du financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002 pour les jours de fermeture excédentaires	(Nombre de jours de fermeture excédentaires)	/	Jours ouvrables dans la période admissible au financement)	x	Ligne 21
--	--	---	--	---	----------

23. Financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002 après ajustement des jours de fermeture excédentaires	Ligne 21	-	Ligne 22
--	----------	---	----------

24. Ajustement du financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002 pour autres journées de fermeture avec services administratifs non offerts dans l'installation	(Ligne 23 x autres journées de fermeture)			/	Jours ouvrables de l'installation
---	---	--	--	---	-----------------------------------

25. Financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002	Ligne 23	-	Ligne 24
---	----------	---	----------

Allocation de base – installation (suite)

F) Optimisation des services

Ligne 26 applicable si le taux de présence du CPE est inférieur à 80 %

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2015-2016 ou 2016-2017; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2016-2017 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2015.

26. Ajustement pour la présence $50\% \times \text{Ligne 10}$ x $(\text{Taux de présence})$ - 80%

Applicable si le taux d'occupation est < à 90 %.

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2015-2016 ou 2016-2017; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2016-2017 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2015.

27. Dépenses visées Ligne 19 + Ligne 20 + Ligne 25

28. Ajustement pour l'occupation Ligne 27 x $(\text{Taux d'occupation})$ - 90%

29. Optimisation des services Ligne 26 + Ligne 28

30. Dépenses admissibles $\text{Somme des lignes 10, 13, 19, 20, 25 et 29}$

G) Contributions de base

31. Contributions de base d'avril 2016 à décembre 2016 $7,55 \$$ x $\text{Jours d'occupation enfants PCR 0 à 59 mois du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2016}$

32. Contributions de base de janvier 2017 à mars 2017 $7,75 \$$ x $\text{Jours d'occupation enfants PCR 0 à 59 mois du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017}$

33. Contributions de base Ligne 31 + Ligne 32

H) Allocation de base

34. Allocation de base Ligne 30 - Ligne 33

Allocations supplémentaires – installation

A) Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)

35. Allocation ECP d'avril 2016 à décembre 2016 $7,55 \$$ x $\text{Jours d'occupation ECP du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2016}$

36. Allocation ECP de janvier 2017 à mars 2017 $7,75 \$$ x $\text{Jours d'occupation ECP du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017}$

37. Allocation ECP Ligne 35 + Ligne 36

Allocations supplémentaires – installation (suite)

B) Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS

Applicable si le taux d'occupation annuel - protocole CPE-CISSS/CIUSSS est \geq à 90 %

38. Enfants PCR de 0 à 17 mois	59,42 \$	x	(Jours réservés protocole CPE- CISSS/CIUSSS 0-17 mois	-	Jours réservés occupés protocole CPE- CISSS/CIUSSS 0-17 mois)
39. Enfants PCR de 18 à 59 mois	39,93 \$	x	(Jours réservés protocole CPE- CISSS/CIUSSS 18-59 mois	-	Jours réservés occupés protocole CPE- CISSS/CIUSSS 18-59 mois)
40. Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS	Ligne 38 + Ligne 39				

C) Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Applicable si la proportion de jours d'occupation ECP est \geq à 5 %.

41. Proportion de jours d'occupation ECP	Jours d'occupation ECP	/	Jours d'occupation enfants PCR 0-59 mois	
42. Allocation milieu défavorisé	Ligne 30 x (1,9 % + (Minimum (Ligne 41, 20 %) 5 %) x 0,4 % x 100)		-	Ligne 29

D) Allocation pour les enfants d'âge scolaire

43. Allocation jours classe d'avril 2016 à décembre 2016	1,82 \$	x	Jours classe enfants PCRS du 1 ^{er} avril 2016 au 31 décembre 2016
44. Allocation jours classe de janvier 2017 à mars 2017	1,62 \$	x	Jours classe enfants PCRS du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017
45. Allocation journées pédagogiques d'avril 2016 à décembre 2016	15,32 \$	x	Journées pédagogiques enfants PCRS du 1 ^{er} avril 2016 au 31 décembre 2016
46. Allocation journées pédagogiques de janvier 2017 à mars 2017	15,12 \$	x	Journées pédagogiques enfants PCRS du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017
47. Allocation pour les enfants d'âge scolaire	Ligne 43 + Ligne 44 + Ligne 45 + Ligne 46		

E) Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

48. Volet A	2 200,00 \$	x	Nombre d'enfants nouvellement enregistrés dans le CPE comme enfant handicapé
49. Jours d'occupation enfants handicapés	Jours d'occupation enfants handicapés PCR + Jours d'occupation enfants handicapés PCRS (jours classe + journées pédagogiques) + Jours d'occupation enfants handicapés NON PCRS		
50. Volet B	39,93 \$	x	Ligne 49
51. Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé	Ligne 48	+	Ligne 50

Allocations supplémentaires – installation (suite)

F) Allocation pour la garde à horaires non usuels (GHNU)

Applicable si le taux d'occupation est > à 110 %

52. Proportion jours en GHNU	Jours d'occupation en GHNU PCR 0-59 mois	/	Jours d'occupation PCR 0-59 mois	
53. Allocation pour la GHNU	30 %	x	Ligne 52	x Ligne 10

G) Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

54. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire d'avril 2016 à décembre 2016	25,88 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés mesure transitoire du 1 ^{er} avril 2016 au 31 décembre 2016	
55. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire de janvier 2017 à mars 2017	25,68 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés mesure transitoire du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017	
56. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire	Ligne 54	+	Ligne 55	

H) Allocation pour une petite installation

Allocation applicable si l'installation est située dans une municipalité de moins de 5000 habitants et si le nombre de places subventionnées est de 32 places ou moins

57. Volet A: montant pour les services directs	5 %	x	Ligne 10	
58. Volet B : montant pour les services administratifs	2 052,55 \$	x	(33 - nombre de places subventionnées)	x (Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier)
59. Allocation pour une petite installation	Ligne 57	+	Ligne 58	

I) Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

60. Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel	3,06 \$	x	Jours d'occupation PCR 0-59 mois des enfants accueillis à temps partiel	
---	---------	---	--	--

J) Allocations supplémentaires

61. Allocations supplémentaires	Ligne 37 + Ligne 40 + Ligne 42 + Ligne 47 + Ligne 51 + Ligne 53 + Ligne 56 + Ligne 59 + Ligne 60
---------------------------------	---

Allocations budgétaires – installation

62. Allocations budgétaires de l'installation	Ligne 34	+	Ligne 61	
---	----------	---	----------	--

Allocations budgétaires du CPE

63. Allocations budgétaires du CPE

Somme des lignes 62 de toutes les installations du CPE

64. Allocations spécifiques

Autres allocations
spécifiques

Subvention de fonctionnement du CPE

65. Subvention de fonctionnement du CPE

Ligne 63

+

Ligne 64

Dépense admissible au titre de coûts d'occupation des locaux

A) Dépense admissible coûts d'occupation des locaux

66. Montant minimal COL pour petites installations	16 000 \$	x	Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier
67. Montant COL selon le barème	500 \$	x	Places subventionnées annualisées
68. Volet A pour COL	Maximum (Ligne 66, Ligne 67)		
Lignes 69 à 72 applicables si le CPE est locataire			
69. Coûts d'occupation des locaux	RFA 2014-2015 Lignes ¹ (530 + 531 + 532 + 533 + 534 + 535 + 536) - Ligne 471		
70. Maximum admissible COL pour CPE locataire	Volet B pour les COL selon la région	x	Places subventionnées annualisées
71. Dépenses supplémentaires admissibles pour les coûts d'occupation des locaux pour CPE locataire	Maximum (0, (Ligne 69 - Ligne 68))		
72. Volet B pour CPE locataire ²	Minimum (Ligne 70, Ligne 71)		
73. Coûts d'occupation des locaux avant ajustement pour les jours de fermeture excédentaires	Ligne 68	+	Ligne 72
74. Ajustement pour les jours de fermeture excédentaires	(Nombre de jours de fermeture excédentaires)	/	Jours ouvrables dans la période admissible au financement) x Ligne 73
75. Coûts d'occupation des locaux après ajustement pour les jours de fermeture excédentaires	Ligne 73	-	Ligne 74
76. Ajustement pour les autres jours de fermeture avec services administratifs non offerts dans l'installation	(Autres journées de fermeture)	/	Jours ouvrables de l'installation) x Ligne 75
77. Coûts d'occupation des locaux	Ligne 75	-	Ligne 76

¹ Reconnus par le Ministère

² Dans le cas des installations de 32 places ou moins, la somme du montant du volet A et du volet B ne peut être inférieure au montant de la dépense admissible subventionnée pour les coûts d'occupation des locaux en 2014-2015

